

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.376 du 7 novembre 2013

A. 208.154/VIII-8441

En cause : **LOKIETEK** Jean-Claude,
ayant élu domicile chez
M^e Benoît CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles,

contre :

**1. le Centre Hospitalier Régional
de la Haute Senne,**
ayant élu domicile chez
M^{es} Jacques VAN DROOGHENBROECK
et Dominique LAGASSE, avocats,
chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles,

2. la Région wallonne,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Ann-Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue de Bèze en Bourgogne 62
5000 Namur.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 6 mars 2013 par Jean-Claude LOKIETEK tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution "des effets des actes suivants :

1. la décision du Conseil d'administration du CHR Haute Senne du 19 décembre 2012 par laquelle il est décidé de confier la fonction de médecin-chef de service du Service d'orthopédie, ad intérim, au Docteur Pierre-Yves DESCAMPS.
2. la décision implicite du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Régional de la Haute Senne de ne pas nommer le Docteur LOKIETEK à la fonction de médecin chef de service du Service de chirurgie orthopédique, ni aucun des autres médecins du service.
3. la décision du Ministre des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé du 25 février 2013 qui déclare recevable, mais non fondé le recours introduit par le Docteur LOKIETEK afin d'obtenir l'annulation de la délibération du Conseil d'administration du CHR Haute Senne du 19 décembre 2012",

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 224.338 du 11 juillet 2013 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 6 septembre 2013 adressée au Conseil d'État par le conseil du requérant;

Vu le rapport de M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2013 convoquant les parties à comparaître le 5 novembre 2013;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Rémi QUINTIN, loco M^e Benoît CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Damien FISSE, loco M^e Ann-Lawrence DURVIAUX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 6 septembre 2013, le conseil du requérant a informé le Conseil d'État que son client souhaitait se désister de son recours; que rien ne s'y oppose,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le sept novembre deux mille treize par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.